Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/403

3.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/403 DE LA COMMISSION

du 28 février 2025

modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2021/260 en ce qui concerne l'approbation de certaines mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques et en ce qui concerne la liste des espèces sensibles à ces maladies

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 226, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission ([2]) établit, dans ses annexes I, II et III, des listes des États membres ou parties d'États membres considérés comme étant indemnes de certaines maladies touchant les animaux aquatiques qui ne sont pas répertoriées en application de l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429, ou qui font l'objet d'un programme d'éradication de ces maladies, et pour lesquels des mesures nationales sont approuvées, ainsi qu'une liste des espèces sensibles à ces maladies.

(2) La France a notifié à la Commission que la zone de la Durançole et les compartiments FR 72261001 et FR 72294001, qui sont des parties de son territoire énumérées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/260, ne pouvaient plus être considérés comme indemnes d'herpèsvirose de la carpe koï. L'autorité compétente ne prendra plus de mesures nationales visant à prévenir l'introduction, ou à lutter contre la propagation, de cette maladie. Il convient donc d'enlever cette zone et ces compartiments de la liste figurant à ladite annexe.

(3) Le Danemark a notifié à la Commission que les compartiments 103647 et 117789, qui sont des parties de son territoire énumérées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/260, ne pouvaient plus être considérés comme indemnes ni de rénibactériose ni de nécrose pancréatique infectieuse. Le Danemark a en outre informé la Commission que le compartiment 104106 était une autre partie de son territoire qui ne pouvait plus être considérée comme indemne de nécrose pancréatique infectieuse. L'autorité compétente ne prendra plus de mesures nationales visant à prévenir l'introduction, ou à lutter contre la propagation, de ces maladies dans ces compartiments. Il convient donc d'enlever ces compartiments de la liste figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/260.

(4) Le Danemark a aussi notifié à la Commission que le compartiment 122491, qui est une partie de son territoire énumérée à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2021/260, ne pouvait plus être considéré comme disposant d'un programme d'éradication de la rénibactériose. L'autorité compétente ne prendra plus de mesures nationales visant à prévenir l'introduction, ou à lutter contre la propagation, de cette maladie dans ce compartiment. Il convient donc d'enlever ce compartiment de la liste figurant à ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/260/oj).

(5) Par ailleurs, le Danemark a notifié à la Commission que le programme d'éradication de la rénibactériose visé à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 avait été mené à bonne fin sur son territoire dans le compartiment 106314 mentionné à ladite annexe. Ce compartiment peut dès lors être considéré comme indemne de rénibactériose et il convient donc de l'enlever de la liste figurant à ladite annexe. Il devrait par ailleurs être inscrit sur la liste des compartiments considérés comme indemnes de rénibactériose figurant à l'annexe I de ladite décision d'exécution et l'autorité compétente prendra des mesures nationales visant à prévenir l'introduction, ou à lutter contre la propagation, de cette maladie.

(6) De surcroît, le Danemark a notifié à la Commission qu'il avait entamé un programme d'éradication de la rénibactériose sur son territoire, dans les compartiments 83138 et 103606. Ces compartiments devraient donc être inscrits sur la liste des compartiments faisant l'objet d'un programme d'éradication de la rénibactériose figurant à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 et l'autorité compétente prendra des mesures nationales visant à prévenir l'introduction, ou à lutter contre la propagation, de cette maladie.

(7) Il convient donc de modifier les annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 en conséquence.

(8) Par ailleurs, de récents avis de l'EFSA concernant la rénibactériose ([3]), l'infection à *Gyrodactylus salaris* ([4]), la nécrose pancréatique infectieuse ([5]), l'infection par l'alphavirus des salmonidés ([6]) et la virémie printanière de la carpe ([7]) établissent des listes des espèces d'animaux aquatiques sensibles à ces maladies. Il convient donc de modifier l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260 pour tenir compte de ces avis de l'EFSA.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I, II et III de la décision d'exécution (UE) 2021/260 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8326.
([4]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8325.
([5]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8028.
([6]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8327.
([7]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8324.

ANNEXE

Les annexes de la décision d'exécution (UE) 2021/260 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) à la ligne concernant la maladie «Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)», l'inscription relative à la France est remplacée par le texte suivant:

«Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)	France	FR	Les compartiments individuels ci-après, comprenant chacun un établissement aquacole portant le numéro d'agrément spécifié:
			FR 17116001 CE Pisciculture de l'EARL Carpio
			FR 34023506 CE SCEA les poissons du Soleil
			FR 34195501 CE Olivier Germaine — Pisciculture
			FR 39366002 CE Pisciculture du Moulin de Pierre
			FR 63263022 CE Pisciculture de Fontanas
			FR 66190003 CE SCEA les poissons du Soleil»

b) à la ligne concernant la maladie «Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD)», l'inscription relative au Danemark est remplacée par le texte suivant:

«Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD)	Danemark	DK	Les compartiments individuels ci-après, comprenant chacun un établissement aquacole portant le numéro d'agrément spécifié:
		84470	Brænderigårdens Dambrug
		92158	Hørup Mølle Dambrug
		103471	Abildvad Dambrug
		103559	Fårup Mølle Dambrug
		103587	Trend Å Dambrug
		103623	Hårkjær Dambrug
		103682	Sangild Dambrug
		103733	Skade Dambrug
		106314	Ravningkær Dambrug
		118656	AquaSearch Ova, Billund
		118844	Ravning ægpakkeri
		128165	Ollerupgård Dambrug»

c) à la ligne concernant la maladie «Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)», l'inscription relative au Danemark est remplacée par le texte suivant:

«Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Danemark	DK	Les compartiments individuels ci-après, comprenant chacun un établissement aquacole portant le numéro d'agrément spécifié:
		83138	Hallesøhuse Dambrug
		84470	Brænderigårdens Dambrug
		92158	Hørup Mølle Dambrug
		103554	Fruerlund Dambrug
		103559	Fårup Mølle Dambrug
		103571	Hallesø Dambrug

«Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Danemark	DK	Les compartiments individuels ci-après, comprenant chacun un établissement aquacole portant le numéro d'agrément spécifié:
		103606	Lundby Dambrug
		103623	Hårkjær Dambrug
		103668	Ravning Dambrug
		103670	Refsgårds Dambrug
		103682	Sangild Dambrug
		103802	Ådal Dambrug
		103910	Piledal Dambrug
		106314	Ravningkær Dambrug
		108516	Hulsig Dambrug
		118656	AquaSearch Ova, Billund
		118844	Ravning ægpakkeri
		125770	Aquasearch Ova
		128165	Ollerupgård Dambrug»

2) À l'annexe II, à la ligne concernant la maladie «Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD)», l'inscription relative au Danemark est remplacée par le texte suivant:

«Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD)	Danemark	DK	Les compartiments individuels ci-après, comprenant chacun un établissement aquacole portant le numéro d'agrément spécifié:
		83138	Halle Søhuse Dambrug
		103606	Lundby Dambrug»

3) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«Espèces d'animaux aquatiques sensibles à des maladies pour lesquelles certains États membres (*) ont adopté des mesures nationales en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429

Maladie	Espèces sensibles
Herpèsvirose de la carpe koï	Comme indiqué dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission
Virémie printanière de la carpe (VPC)	*Abramis brama, Aristichthys nobilis, Carassius auratus, Ctenopharyngodon idella, Cyprinus carpio, Cyprinus carpio koi, Cyprinus rubrofuscus, Danio rerio, Notemingonus crysoleucas, Percocypris pingi, Pimephales promelas, Rutilus kutum, Rutilus rutilus, Silurus glanis*
Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD)	*Anoplopoma fimbria, Lota lota, Notropis cornutus, Onchorhynchus clarkii, Oncorhyncus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus tshawytscha, Pimephales promelas, Plecoglossus altivelis, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush, Salmo salar, Salmo trutta, Thymallus thymallus*

Maladie	Espèces sensibles
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	*Anarhichas minor, Anguilla anguilla, Anguilla japonica, Brevoortia tyrannus, Channa striata, Coregonus lavaretus, Ctenolabrus rupestris, Danio rerio, Dicentrarchus labrax, Esox lucius, Gadus morhua, Hippoglossus hippoglossus, Limanda limanda, Morone saxatilis, Merluccius merluccius, Microstomus kitt, Orcorhynchus clarkii, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus rhodurus, Oncorhynchus tshawytscha, Pleuronectes platessa, Scophthalmus maximus, Salmo salar, Salmo trutta, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush*
Infection à *Gyrodactylus salaris* (GS)	*Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta, Salmo salar, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush, Thymallus thymallus*
Infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV)	*Limanda limanda, Oncorhynchus mykiss, Salmo salar, Salvelinus alpinus*

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.».